

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS pour le passage des réseaux d'eaux usées et d'eau potable au niveau de la Zone d'Activité dite « Les Barrales » à La Fare les Oliviers

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente dûment habilitée par délibération n° _____ en date du _____ ,
ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

D'une part,

Et :

La société les BARRALES, société à responsabilité limitée dont le siège est à PARIS 8^{ème} arrondissement (75 008), 124-126 rue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 878836279 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 8^{ème} arrondissement, agissant en qualité de propriétaire des parcelles énumérées ci-dessous,

Commune	Secteur	section	N° de parcelles	Emprises de la servitude en m ²
La Fare les Oliviers	Secteur les Barrales	AI	N°0057	325
		AI	N°0056	147
		AI	N°0065	71
		AI	N°0068	103

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité dite « Les Barrales » située sur la commune de La Fare les Oliviers, il a été nécessaire de dévier les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés dans l'emprise du projet d'aménagement. Les réseaux positionnés sous la future voie du lotissement en cours de construction resteront publics sous voie privée. Une servitude de tréfonds doit être établie afin de permettre l'exploitation future des réseaux et ouvrages publics. Les parcelles concernées par la servitude sont les parcelles cadastrées AI 0056, 0057, 0065, et 0068.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition à titre gracieux par Le Propriétaire.

Article 1 – Objet

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à la Collectivité, Maître d'Ouvrage :

- Une servitude de tréfonds sur une largeur d'un mètre vingt-cinq de part et d'autre des canalisations pour le passage et l'exploitation des conduites publiques d'eau potable et d'assainissement des eaux usées conformément aux plans ci-joints.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée d'exploitation des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

Article 3 – Modalités techniques d'exploitation des conduites et ouvrages

3.1 Le Propriétaire accorde ainsi à La Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation des réseaux) :

- le droit de pénétrer dans ladite parcelle, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et canalisations,
- Le droit de remplacer les ouvrages établis,
- Le droit de réaliser des branchements pouvant desservir d'autres parcelles limitrophes.

3.2 Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

3.3 Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à La Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par le Propriétaire et à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de La Collectivité ou de son délégataire.

3.4 Après intervention sur les ouvrages La Collectivité ou son Délégué sera dans l'obligation de remettre en état les parcelles.

A défaut les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Modalités Administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par La Collectivité.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 6 – Divers

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le

Fait à
Le

Le Propriétaire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Annexes

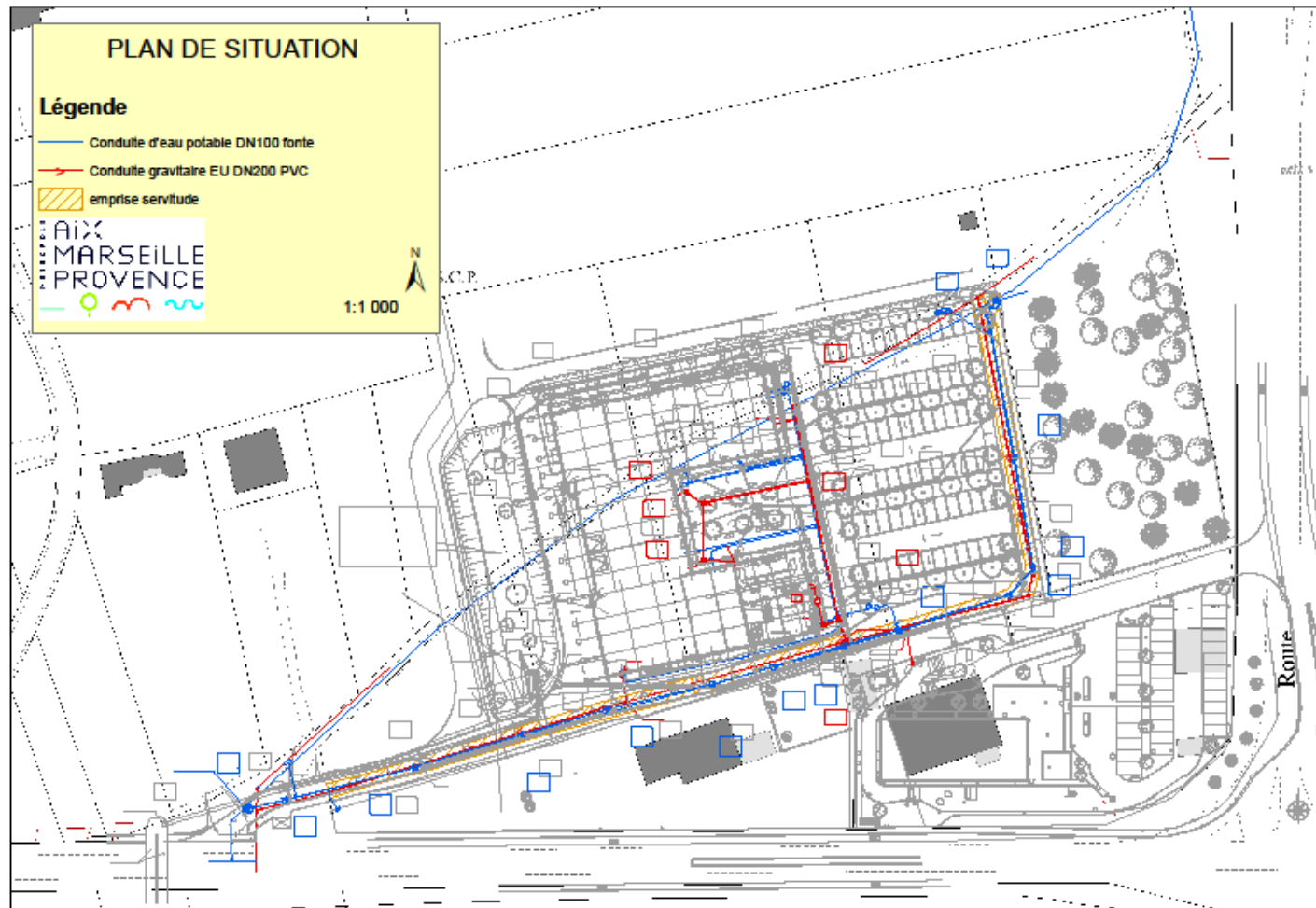
Annexe 1 : Plan de situation

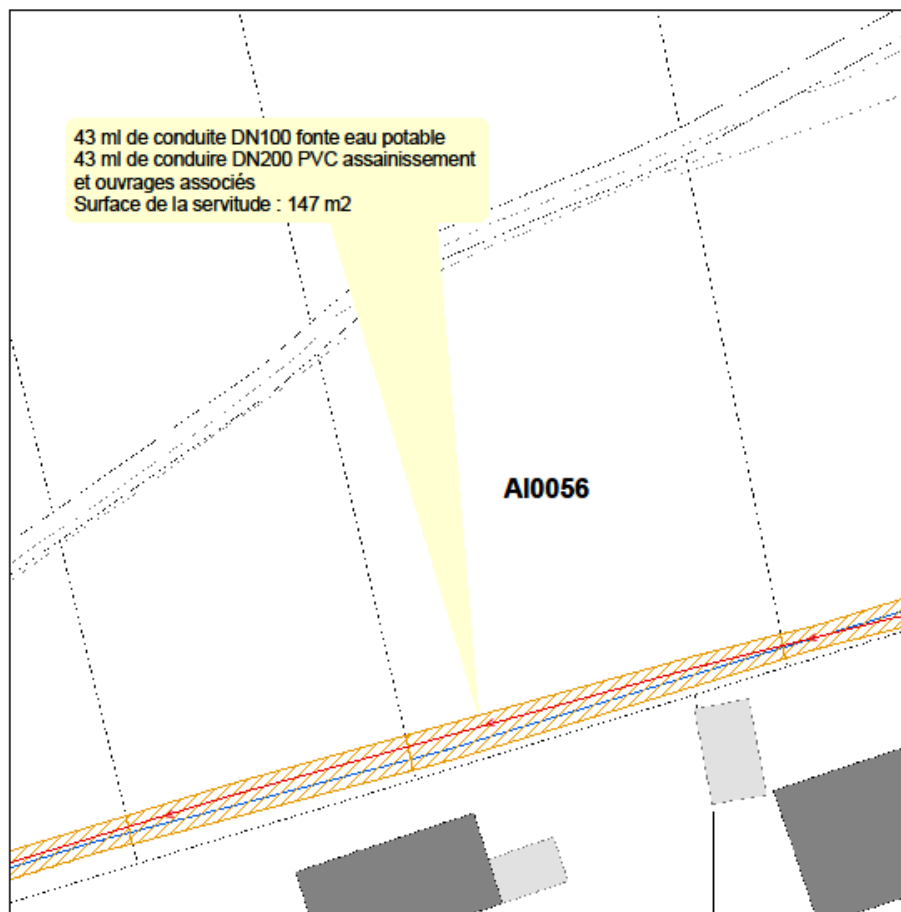
Annexe 2 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AI 0056

Annexe 3 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AI 0057

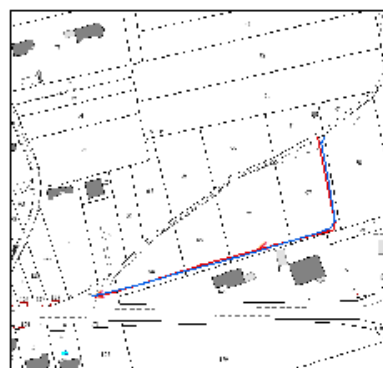
Annexe 4 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AI 0065

Annexe 5 : Plan détaillé de la servitude sur la parcelle AI 0068








SERVITUDE DE TREFONDS
POUR POSE DE CONDUITES
D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE
PARCELLE AI0056

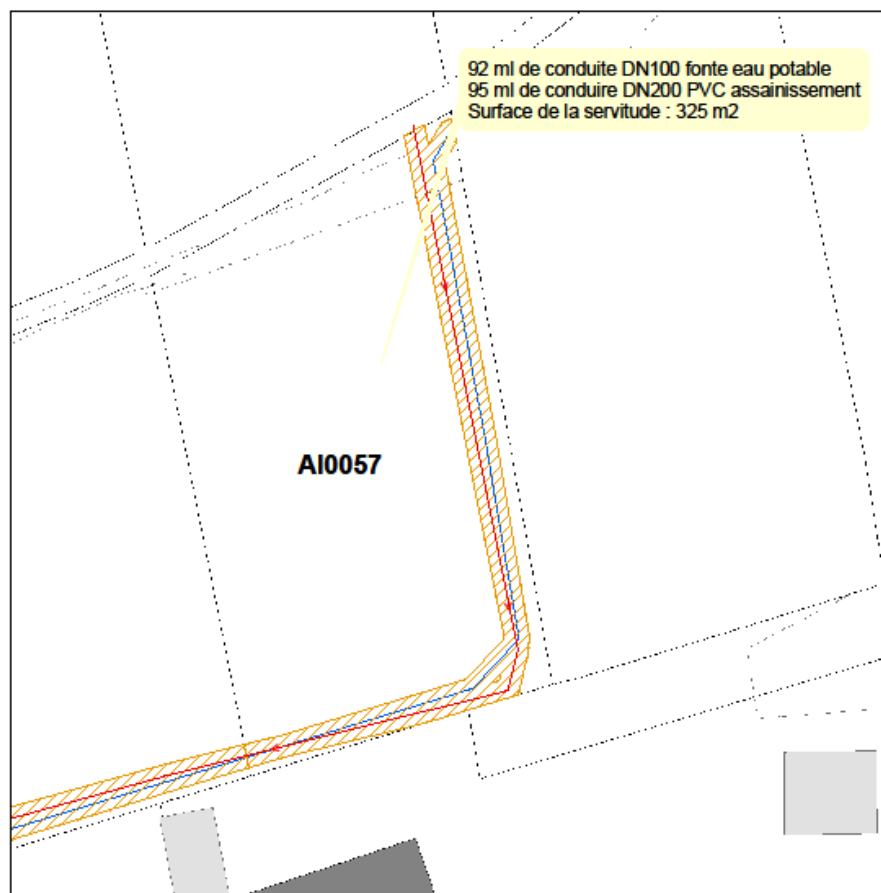


Légende

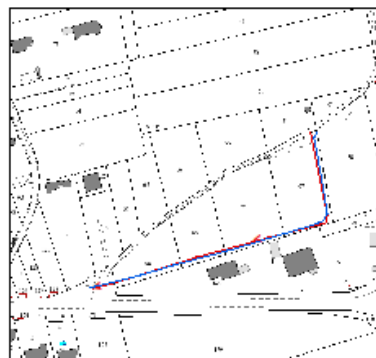
-  Conduite d'eau potable DN100 fonte
-  Conduite gravitaire EU DN200 PVC
-  emprise servitude

N
1:521,71




Annexe 3 : Plan détaillé Réseaux EU et AEP : Seteur les Barrales – Parcelle AI 0057 - La Fare les Oliviers



SERVITUDE DE TREFONDS
POUR POSE DE CONDUITES
D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE
PARCELLE AI0057

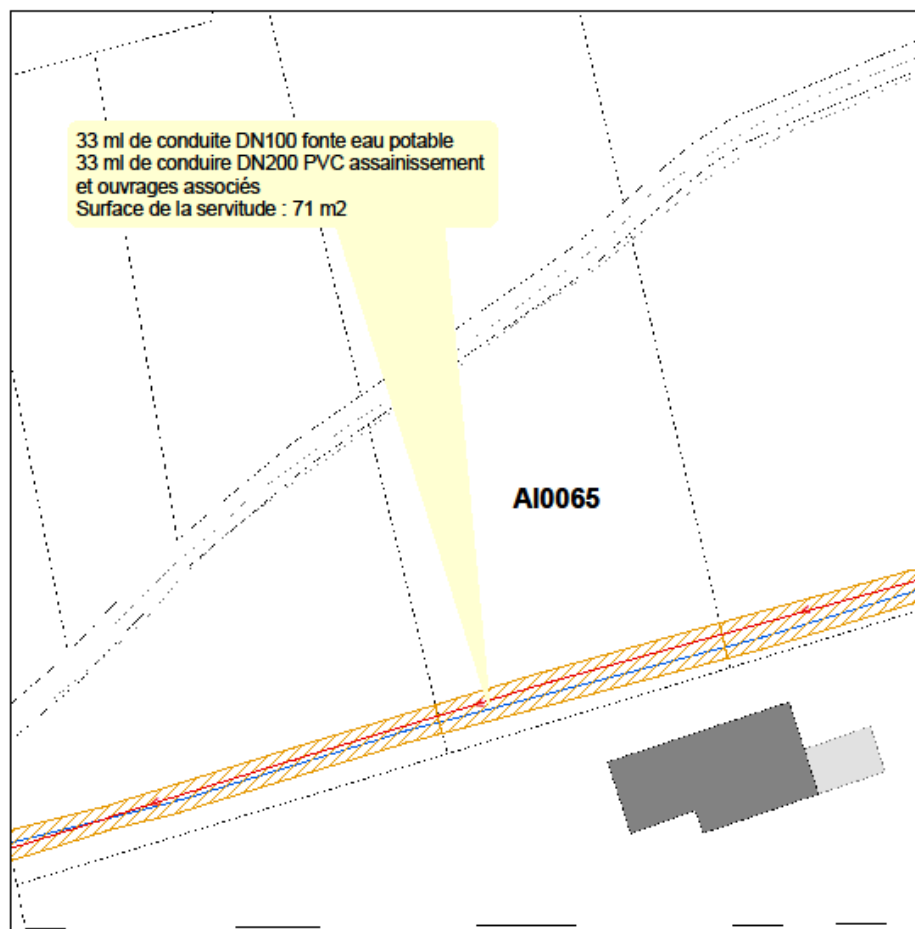


Légende

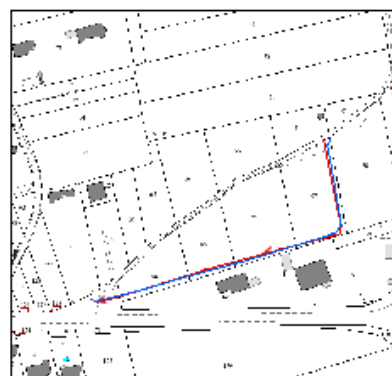
-  Conduite d'eau potable DN100 fonte
-  Conduite gravitaire EU DN200 PVC
-  emprise servitude

1:521,71




Annexe 4 : Plan détaillé Réseaux EU et AEP : Secteur les Barrales – Parcelle AI 0065 - La Fare les Oliviers



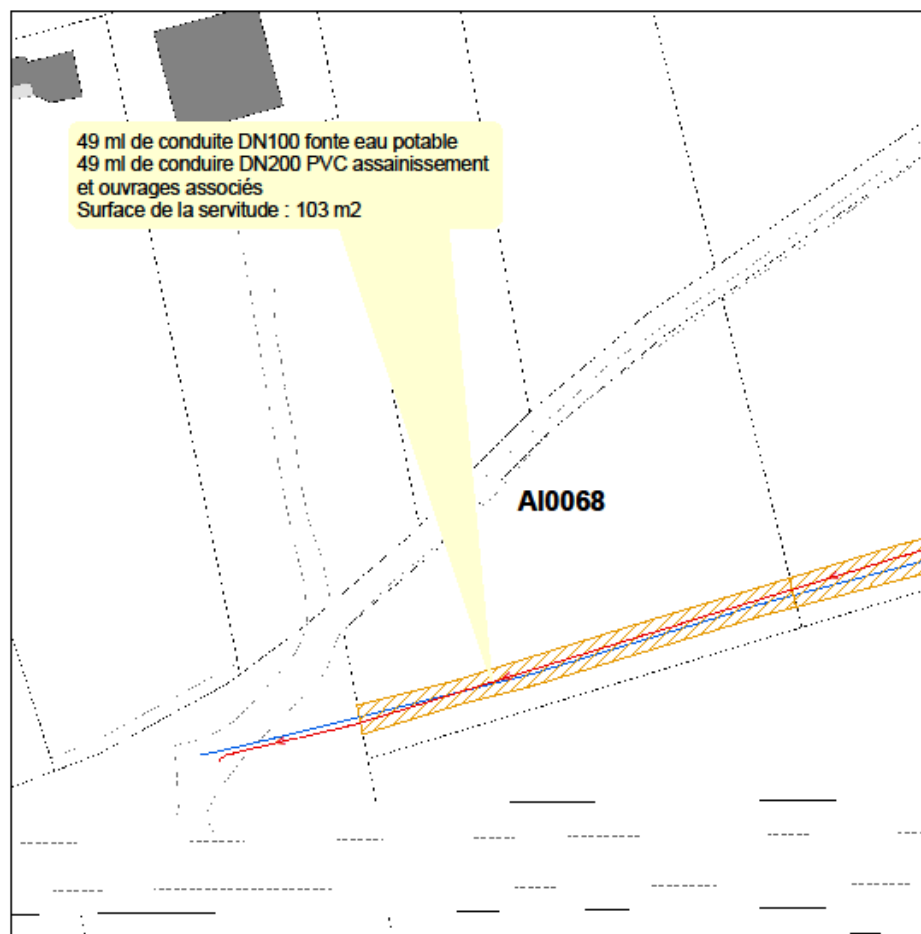
SERVITUDE DE TREFONDS
POUR POSE DE CONDUITES
D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE
PARCELLE AI0065



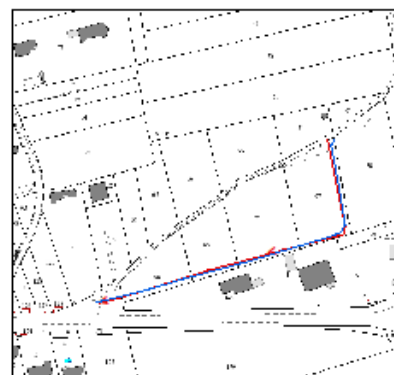
Légende

-  Conduite d'eau potable DN100 fonte
-  Conduite gravitaire EU DN200 PVC
-  emprise servitude








SERVITUDE DE TREFONDS
POUR POSE DE CONDUITES
D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE
PARCELLE AI0068



Légende

-  Conduite d'eau potable DN100 fonte
-  Conduite gravitaire EU DN200 PVC
-  emprise servitude

1:521,71